

RESUMÉ* DES PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026

LOI N° 17 DE L'ANNEE 2025, EN DATE DU 12 DECEMBRE 2025.

Établi par



* Ce document présente un résumé des principales dispositions de la loi de finances pour l'année 2026 qui concerneraient les clients de **Synergie Audit et Conseil**. Il ne porte donc pas sur l'exhaustivité des dispositions de ladite loi.

Les éléments présentés dans ce résumé sont de portée générale et ne dispensent pas le lecteur de consulter la version originale de la loi ou de nous solliciter pour des conseils spécifiques.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucun cas un conseil susceptible d'engager la responsabilité de **Synergie Audit et Conseil**.

Table des matières

Introduction	3
I. Mesures Sociales, Salariales Et Pouvoir D'achat.....	4
1. Encouragement au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé	4
2. Majoration des salaires et des pensions pour les années 2026, 2027 et 2028.....	4
3. Allègement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite	4
4. Prolongement de l'application de la contribution Sociale et Solidaire (CSS).....	4
5. Exonération de l'impôt sur le revenu sur les prestations de transport supportées par l'employeur	5
6. De nouvelles dispositions pour l'impôt sur la fortune.....	5
7. Adoption d'un régime d'imposition forfaitaire optionnel applicable aux personnes physiques relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux	7
8. Octroi d'un avantage fiscal lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'une voiture d'occasion ou neuve au profit de la famille résidente	9
9. Allègement fiscal en faveur des véhicules hybrides et électriques	10
II. Modernisation Fiscale Et Simplification Des Procédures.....	11
1. Extension du champ d'application des factures électroniques.....	11
2. Abrogation d'une disposition antérieure en matière de services administratifs	11
III. Soutien A L'investissement Et Appui Aux Entreprises	13
1. Création d'une ligne de financement pour les régions moins développées	13
2. Soutenir le financement des PME	13
3. Soutenir l'autofinancement des porteurs de projets et des petites entreprises	13
4. Bonification par l'État du taux d'intérêt des prêts d'investissement accordés aux PME	13
5. Lignes de financement pour les petites et moyennes entreprises.....	13
6. Abandon des pénalités de retard applicables aux marchés publics.....	14
7. Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises à l'égard de la Banque de financement des PME.....	14
8. Autorisation d'ouverture de comptes bancaires en devises par les personnes résidentes en Tunisie ...	14
9. Simplification des procédures de justification du rapatriement des recettes d'exportation.....	16
IV. Mesures Spécifiques Au Secteur Agricole	17
1. Soutenir le financement des petits agriculteurs.....	17
2. Exonération de la pomme de terre au profit des fonds spéciaux	17
3. Soutien au conditionnement de l'huile d'olive	17
• Mesures de régularisation et d'échelonnement des dettes du secteur agricole	17

•	Importation participative des équipements, machines et matériels agricoles nécessaires à l'activité agricole 17	
•	Restructuration des fermes agricoles	18
•	Autorisation d'importation et d'utilisation de drones à usage agricole.	18
V.	Mesures En Faveur Des Tunisiens Résidant A L'étranger	19
1.	Dispense des obligations de justification fiscale préalable pour les TRE	19
2.	Révision des avantages fiscaux accordés aux Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de la réalisation ou de la participation à des projets.....	19
VI.	Culture, Cinéma Et Industries Créatives.....	20
1.	Fonds d'encouragement à l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel	20
2.	Adaptation du régime fiscal applicable aux équipements et matériels utilisés dans le domaine du cinéma et de l'image	20
VII.	AMNISTIES ET MESURES DE REGULARISATION	21
	Rubrique transversale regroupant les dispositifs exceptionnels de régularisation fiscale et financière.....	21
1.	Institution d'une amnistie fiscale pour les impôts, amendes et condamnations pécuniaires	21
A.	Régularisation des créances fiscales constatées	21
B.	Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives	22
C.	Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires.....	22
2.	Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics	24
3.	Régularisation des taxes de circulation	24
VIII.	Conclusion	25

Introduction

La loi de finances 2026 marque une étape importante dans l'évolution du cadre fiscal et réglementaire tunisien, avec des mesures ayant un impact direct sur la gestion des entreprises, les décisions d'investissement et les opérations internationales.

Au-delà des ajustements fiscaux classiques, cette loi introduit des changements structurants en matière de digitalisation (facturation électronique, procédures fiscales), de réglementation de change, de financement des entreprises, de fiscalité du patrimoine et de soutien ciblé à plusieurs secteurs clés, notamment l'agriculture, l'exportation, l'énergie et les industries culturelles.

Cette présentation vise à offrir une lecture claire, opérationnelle et orientée décision de la loi de finances 2026, en mettant l'accent sur les opportunités à saisir, les nouvelles contraintes à anticiper et les points de vigilance nécessitant une approche prudente.

À travers cette analyse, **Synergie Audit & Conseil** accompagne les dirigeants et investisseurs dans la compréhension des impacts concrets de ces mesures, afin de sécuriser leurs choix stratégiques et d'optimiser leur mise en conformité dans un environnement réglementaire en constante évolution.

I. Mesures Sociales, Salariales Et Pouvoir D'achat

Cette rubrique regroupe les dispositions ayant un impact direct sur les revenus, les pensions et la protection sociale.

1. Encouragement au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé

L'État prend en charge, de manière dégressive, la cotisation patronale au régime légal de sécurité sociale (17,07 %) au titre des salaires versés par les entreprises du secteur privé aux **nouveaux recrutés** titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, et ce à compter du 1er janvier 2026, selon le barème suivant :

Première année : 100 %

Deuxième année : 80 %

Troisième année : 60 %

Quatrième année : 40 %

Cinquième année : 20 %

2. Majoration des salaires et des pensions pour les années 2026, 2027 et 2028

L'article instaure un cadre légal pour l'augmentation progressive des salaires et des pensions sur trois exercices successifs 26, 27 et 28. Les taux et conditions d'application seront précisés ultérieurement par décret, ce qui laisse au gouvernement une marge de manœuvre dans la mise en œuvre budgétaire et sociale de la mesure.

3. Allègement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite

Les pensions et les rentes viagères bénéficient d'un abattement égal à 25 % de leur montant brut aux fins de l'imposition.

Le taux de l'abattement est porté à :

– 30 % à compter du 1er janvier 2027 ;

– 40 % à compter du 1er janvier 2028 ;

– 50 % à compter du 1er janvier 2029.

4. Prolongement de l'application de la contribution Sociale et Solidaire (CSS)

L'application de la CSS a été prolongée à l'exercice 2026.

Il est à rappeler que la CSS est payable au taux de :

- 3% du bénéfice imposable pour les sociétés soumises à l'IS au taux autre que 35%
- 0.5% du salaire imposable pour les salariés.

5. Exonération de l'impôt sur le revenu sur les prestations de transport supportées par l'employeur

La valeur de l'avantage accordé aux ouvriers par les établissements industriels au titre des services de transport vers et depuis le lieu de travail est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Cet avantage en nature est déjà exonéré des charges sociales dans la plupart des cas.

6. De nouvelles dispositions pour l'impôt sur la fortune

Champ d'application et principe

L'impôt sur la fortune est **déclaré au plus tard le 30 juin de chaque année**.

Il est dû par **toute personne physique** sur l'ensemble de son patrimoine, **meubles et immeubles**, y compris les biens appartenant à ses **enfants mineurs sous sa tutelle légale**.

Base imposable

L'ISF est calculé sur la **valeur nette** des éléments suivants :

- immeubles,
- fonds de commerce,
- biens meubles de toute nature,

à l'exception des biens expressément exonérés.

Sont exclus de la base imposable :

- l'habitation principale du redevable, y compris le mobilier qui y est affecté,
- les immeubles, biens meubles et fonds de commerce **effectivement affectés à l'exploitation professionnelle**,
- les véhicules non utilitaires d'une puissance fiscale **inférieure ou égale à 12 chevaux**,
- les fonds déposés auprès des **banques, établissements financiers et de la Poste tunisienne**.

Règles de territorialité

L'ISF est applicable :

- aux biens meubles et immeubles **situés en Tunisie**, quel que soit le lieu de résidence du redevable,
- aux biens meubles et immeubles **situés en Tunisie et à l'étranger** lorsque le redevable est **résident fiscal en Tunisie**,

sous réserve des **conventions de non-double imposition** éventuellement applicables.

Taux de l'impôt

L'impôt sur la fortune est calculé selon un barème proportionnel :

- **0,5 %** pour un patrimoine net compris entre **3 et 5 millions de dinars**,
- **1 %** pour un patrimoine net **supérieur à 5 millions de dinars**.

Commentaires et clarifications utiles

1. Terrains agricoles

L'exonération des terrains agricoles n'est accordée que lorsque le redevable **déclare effectivement un revenu agricole** dans sa déclaration annuelle de revenus.

Cela crée un **lien fiscal indirect** entre ISF et IRPP, susceptible de générer des redressements en cas de défaut de cohérence déclarative.

2. Détermination de la valeur nette du patrimoine

La valeur du patrimoine est déterminée sur la base de sa **valeur vénale nette**, après déduction des **dettes certaines, liquides et exigibles**, conformément aux dispositions du Code des droits réels, à l'exception des garanties réelles consenties au profit de sociétés.

Zone de flou à fort enjeu : Il serait utile de préciser si les **dettes contractées à l'étranger** sont également déductibles.

3. Actifs financiers (point critique)

Les droits, titres et autres actifs financiers constituent des biens meubles. À ce titre, les parts sociales, actions, obligations, SICAV et contrats d'assurance-vie entrent dans l'assiette de l'ISF.

Cette disposition est susceptible d'entraîner des **distorsions importantes sur le marché financier**, dans la mesure où les investisseurs pourraient être incités à **liquider leurs portefeuilles en fin d'année** pour se repositionner temporairement sur des liquidités non soumises à l'ISF, avant de réinvestir en début d'exercice.

Il aurait été plus judicieux de prévoir

- Une exonération partielle ou plafonnement de l'ISF sur les **titres cotés**, ou
- Une prise en compte d'une **valeur moyenne annuelle** plutôt qu'une valeur au 31 décembre.

Qu'en est-il du traitement des parts sociales et des actions non cotées ?

L'impôt sur la fortune porte sur le patrimoine net de la personne physique, composé de biens meubles et immeubles.

Or, en droit fiscal tunisien, comme en droit civil, les actions et parts sociales constituent des biens meubles incorporels, qu'elles soient cotées ou non cotées.

Aucune distinction n'étant opérée par le texte de l'ISF entre titres cotés et titres non cotés, les actions et parts sociales non cotées sont, en principe, soumises à l'ISF.

Le régime de l'ISF implique ainsi, en pratique, une obligation annuelle d'évaluation des titres de sociétés non cotées détenues par les personnes physiques. Cette obligation engendre une charge administrative significative, une insécurité juridique accrue et un risque élevé de contentieux, en l'absence de règles d'évaluation explicitement définies par le législateur.

Qu'en est-il du traitement des actifs inscrits au bilan d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (patente, personne physique) ?

En l'état du texte, les actifs inscrits au bilan d'une activité professionnelle exercée à titre individuel, dès lors qu'ils sont effectivement affectés à l'exploitation, ne sont pas soumis à l'ISF.

En revanche, lorsque l'activité est exercée par l'intermédiaire d'une société, les actifs professionnels sont indirectement imposés à l'ISF à travers la valeur des actions ou parts sociales détenues par l'associé.

Cette différence de traitement crée une distorsion fiscale manifeste entre l'exercice d'une activité sous forme individuelle et sous forme sociétaire.

L'ensemble de ces questions gagnerait à être clarifié par des prises de position explicites et cohérentes de l'administration fiscale, afin de sécuriser les contribuables et de limiter les risques d'interprétation divergente.

7. Adoption d'un régime d'imposition forfaitaire optionnel applicable aux personnes physiques relevant des bénéfices industriels et commerciaux

Rappel du régime applicable avant le 1er janvier 2026

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, l'impôt forfaitaire dû par les personnes physiques relevant de la catégorie des BIC était déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel comme suit :

1. un montant forfaitaire de 400 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales en vigueur avant le 1er janvier 2015 ; ce montant était réduit de 50 % pour les entreprises implantées dans les autres zones lorsque le chiffre d'affaires annuel était inférieur ou égal à 10 000 dinars ;
2. un impôt égal à 3 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel était compris entre 10 000 et 100 000 dinars.

Apport de la loi de finances 2026

La loi de finances 2026 introduit un régime d'imposition forfaitaire optionnel au profit des personnes physiques relevant des bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve du respect de conditions cumulatives.

Sont éligibles les contribuables :

- a) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 dinars ;
- b) n'exerçant pas une activité d'importation ;
- c) n'exerçant pas une activité de commerce de gros ;
- d) n'exerçant pas une activité relevant des bénéfices des professions non commerciales ou du courtage ;
- e) n'ayant pas été soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel à la suite d'une vérification fiscale.

Les personnes éligibles peuvent s'acquitter annuellement d'un impôt forfaitaire optionnel déterminé en fonction de la catégorie du chiffre d'affaires déclaré spontanément ou, le cas échéant, ajusté, comme suit :

- 4 000 dinars pour la première catégorie, correspondant à un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 dinars ;
- 5 000 dinars pour la deuxième catégorie, correspondant à un chiffre d'affaires compris entre 50 001 et 100 000 dinars.

Le montant de l'impôt est réduit de 50 % pour les personnes exerçant leur activité dans les zones rurales et les villages.

Caractère libératoire de l'impôt

L'impôt forfaitaire optionnel revêt un caractère libératoire dans la limite du chiffre d'affaires déclaré spontanément, sous réserve de l'adoption d'un bénéfice net forfaitaire n'excédant pas 25 % du chiffre d'affaires déclaré. Cette règle instaure une présomption de rentabilité plafonnée, favorable au contribuable, tout en laissant à l'administration la possibilité d'un contrôle indirect en cas d'indices sérieux.

Régime de contrôle fiscal

Les contribuables ayant opté pour le régime forfaitaire optionnel bénéficient d'une exonération de contrôle fiscal pendant une période de six ans.

Cette exonération n'exclut toutefois pas :

- a) les opérations de contrôle et de redressement fondées sur des données fiables dont dispose l'administration fiscale, notamment en cas d'accroissement injustifié du patrimoine ;
- b) la remise en cause du régime en cas de constatation de l'exercice d'activités incompatibles avec le régime forfaitaire optionnel, telles que l'importation, le commerce de gros, les activités relevant des bénéfices des professions non commerciales ou le courtage.

Reconduction du régime et sortie

Le régime d'imposition forfaitaire optionnel est reconduit automatiquement pour les contribuables qui y adhèrent, nonobstant toute disposition contraire.

Il n'est pas permis de renoncer à ce régime, sauf :

- en cas de demande expresse d'adhésion au régime réel ;
- en cas de retrait décidé par l'administration fiscale pour non-respect des conditions d'éligibilité.

Obligations déclaratives et modalités de paiement

La déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire optionnel est déposée en deux tranches égales :

- la première tranche avant le 25 avril ;
- la seconde tranche avant le 25 octobre.

Les contribuables soumis à ce régime peuvent s'acquitter de l'impôt sur le revenu par voie électronique, au moyen des dispositifs de paiement à distance mis en place par l'administration fiscale.

Appréciation et points de vigilance

Cette mesure constitue une réforme structurelle importante du régime forfaitaire applicable aux BIC, en offrant une meilleure visibilité fiscale et une charge d'imposition connue à l'avance, susceptible d'encourager la formalisation des activités informelles.

Elle comporte néanmoins des risques d'effet d'aubaine pour les activités à forte rentabilité réelle et peut inciter certains contribuables à plafonner artificiellement leur chiffre d'affaires déclaré.

Une clarification des modalités d'ajustement du chiffre d'affaires ainsi qu'un mécanisme de transition vers le régime réel permettraient de renforcer la sécurité juridique et l'équité du dispositif.

8. Octroi d'un avantage fiscal lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'une voiture d'occasion ou neuve au profit de la famille résidente

Il est accordé aux familles tunisiennes résidentes un avantage fiscal unique, applicable une seule fois, lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'une voiture neuve ou d'occasion, sous réserve que l'âge du véhicule n'excède pas huit (8) ans à la date de son acquisition.

Régime fiscal applicable

Pour les véhicules importés équipés :

- d'un moteur thermique diesel d'une cylindrée n'excédant pas 1 900 cm³, ou
- d'un moteur thermique essence d'une cylindrée n'excédant pas 1 600 cm³,

le droit de consommation est fixé à 10 % et la TVA est appliquée au taux réduit de 7 %.

Les voitures électriques et hybrides, ainsi que les voitures fabriquées et assemblées localement, sont exonérées du droit de consommation.

Conditions relatives au véhicule

- l'âge du véhicule ne doit pas dépasser 8 ans au moment de son acquisition ;
- le véhicule acquis dans le cadre de cet avantage ne peut être cédé, vendu ou transféré avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'acquisition.

Conditions relatives aux bénéficiaires

Ne peuvent bénéficier de cet avantage :

- les personnes qui détiennent déjà une voiture dont l'âge est inférieur à 8 ans ;
- les personnes dont les revenus dépassent dix (10) fois le SMIG, ou quatorze (14) fois le SMIG pour les couples.

Il n'est pas permis de cumuler cet avantage avec un autre avantage fiscal accordé au titre de l'acquisition de véhicules.

Modalités de financement

Pour l'acquisition du véhicule, il est permis de recourir :

- aux dons des Tunisiens résidant à l'étranger (TRE),
- au versement de l'allocation touristique,
- ainsi qu'à l'autorisation d'achat de devises, conformément à la réglementation de change en vigueur.

Procédure et délais

Les demandes de bénéfice de l'avantage font l'objet d'un examen administratif et doivent recevoir une réponse écrite dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Les modalités d'application et d'octroi de cet avantage seront fixées par arrêté, qui devra être publié au plus tard le 31 mars 2026.

Le ministère des Finances, le ministère du Commerce, la Banque centrale de Tunisie et les autres ministères concernés mettront en œuvre les dispositions de cet avantage, chacun dans le cadre de ses compétences, au plus tard le 30 juin 2026.

9. Allègement fiscal en faveur des véhicules hybrides et électriques

La loi instaure un allègement significatif de la fiscalité applicable aux véhicules hybrides et aux équipements de recharge, visant à encourager la transition énergétique.

Concrètement :

- les véhicules hybrides rechargeables (moteur thermique + électrique rechargeable) bénéficient d'une exonération de la taxe sur la consommation et, pour certains segments, de droits de douane à 0 % ;
- les bornes et dispositifs de recharge profitent d'une fiscalité réduite (droits de douane à 10 % et TVA à 7 %) jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- les véhicules hybrides non rechargeables bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe sur la consommation, sous conditions strictes de cylindrée ;
- plusieurs textes fiscaux antérieurs sont modifiés afin d'aligner le régime des véhicules hybrides rechargeables sur celui des véhicules électriques.

En distinguant clairement entre les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules hybrides non rechargeables, ces dispositions sont susceptibles de générer un écart de prix particulièrement marqué, voire disproportionné, en faveur des véhicules hybrides rechargeables.

II. Modernisation Fiscale Et Simplification Des Procédures

Cette rubrique concerne la digitalisation, la simplification administrative et la sécurisation des procédures fiscales et douanières.

1. Extension du champ d'application des factures électroniques

Avant le 1er janvier 2026, la facturation électronique était obligatoire pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) dans leurs relations avec l'État, les collectivités locales et les organismes publics, ainsi que pour les ventes de médicaments et d'hydrocarbures entre professionnels (hors détaillants).

Les factures électroniques devaient être signées électroniquement, enregistrées auprès d'un organisme agréé et assorties d'une référence unique. Des sanctions financières spécifiques étaient prévues en cas de non-respect.

À compter du 1er janvier 2026, l'obligation de facturation électronique s'applique à **toutes les prestations de services**, indépendamment du secteur d'activité, de la taille de l'entreprise, du régime fiscal applicable, du montant facturé ou du caractère principal ou accessoire de la prestation au sein de la facture.

Les sanctions relatives au non-respect de l'obligation de la facture électronique :

- amende de 100 dinars à 500 dinars pour chaque facture, toute personne ayant émis des factures papier au titre des opérations soumises obligatoirement au régime de facturation électronique sans que le montant de l'amende exigible au titre de la somme des factures constatées excède 50 000 dinars.
- amende de 250 dinars à 10 000 dinars toute personne qui établit des factures sans l'observation des mentions obligatoires relatives à la facturation électronique. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures ou des notes d'honoraires objet de l'infraction
- amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des copies des factures électroniques, pour les opérations concernées par l'obligation de la facture électronique, ou des documents en tenant lieu, avec un minimum de 500 dinars.

2. Abrogation d'une disposition antérieure en matière de services administratifs

L'abrogation de l'article 45 signifie notamment :

- qu'il **n'existe plus de seuil légal strict de paiement en espèces fixé à 5 000 dinars** pour ces types d'actes,
- que **la sanction fiscale de 20 % spécifique à ce cas n'est plus applicable**,
- et que les transactions ne sont plus conditionnées par la forme du paiement (espèces vs bancaire) pour ces actes particuliers.

Cela représente un **changement significatif dans la politique de lutte contre l'utilisation abusive des espèces** en Tunisie – décision qui a suscité des débats sur son impact sur la transparence financière et la lutte contre l'économie informelle.

Précision : Les obligations fiscales et sanctions concernant les entreprises pour les paiements ou recouvrements en espèces d'un montant supérieur ou égal à 5.000 dinars restent inchangées.

À ce titre, nous vous invitons à consulter notre newsletter publiée à ce sujet, uniquement pour le détail des sanctions toujours en vigueur, le cadre juridique général ayant été modifié. <https://synergie-ac.com/regime-fiscal-des-paiements-en-especes/>

III. Soutien A L'investissement Et Appui Aux Entreprises

1. Création d'une ligne de financement pour les régions moins développées

Création d'une ligne de financement de 15 millions de dinars sur les ressources du Fonds National de l'Emploi (FNE). Objectif Ce fonds est destiné à accorder des prêts à conditions préférentielles pour financer des activités dans toutes les régions économiques, avec priorité aux régions les moins développées

Période d'application La période d'application s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027. Gestion La gestion est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS)

2. Soutenir le financement des PME

Une ligne de financement de 10 millions de dinars sera créée au profit des PME. Elle sera affectée au financement des besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles durant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Sa gestion est confiée à la BFPME, en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le Ministère des Finances et le ministère de l'Emploi, qui fixera les modalités et les modalités de sa gestion.

3. Soutenir l'autofinancement des porteurs de projets et des petites entreprises

Une ligne de financement de 23 millions de dinars affectée à l'octroi de prêts sans intérêt et sans exigence de garanties pour soutenir l'autofinancement des porteurs de projets et des petites entreprises, à compter du 1er janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026. Sa gestion sera confiée à la BTS, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'emploi et le ministère des finances, qui fixera les modalités et les procédures de gestion de la ligne de financement susmentionnée.

4. Bonification par l'État du taux d'intérêt des prêts d'investissement accordés aux PME

L'Etat prend en charge la différence entre le taux appliqué aux prêts et financements d'investissement et le TMM, dans la limite de trois points, pour les prêts et financements accordés au PME des secteurs productifs autres que le secteur commercial, le secteur financier, le secteur de la promotion immobilière privée et le secteur des carburants et des mines, à condition que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers ne dépasse pas 3,5 %.

Cette procédure s'applique aux prêts et financements d'investissement accordés du 1er janvier 2026 à fin décembre 2027.

Les modalités et les modalités de bénéfice de ce privilège seront réglées par arrêté.

5. Lignes de financement pour les petites et moyennes entreprises

Une ligne de financement d'un montant de 7 millions de DT sur les ressources du fonds national de l'emploi dédiée à l'octroi de crédits à moyen et long terme au profit des petites et moyennes entreprises, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, pour financer leurs investissements à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du 1 er janvier au 31 décembre 2025. - Une ligne de

financement d'un montant 10 millions de DT sur les ressources du fonds national de l'emploi au profit des petites et moyennes entreprises, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour financer les besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. La gestion de chaque ligne est confiée à la banque de financement des petites et moyennes entreprises en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le Ministère chargé des finances et le Ministère chargé de l'emploi fixant les conditions et les modalités de sa gestion.

6. Abandon des pénalités de retard applicables aux marchés publics

La disposition prévoit l'**abandon automatique des pénalités de retard** pour certains marchés publics (BTP, fournitures, services et équipements) ayant fait l'objet d'une **réception provisoire entre 2022 et 2026**.

Elle confirme parallèlement le **maintien des mécanismes de révision des prix** pour les marchés à prix révisables, indépendamment des plafonds contractuels de pénalités de retard.

L'objectif est de **soulager financièrement les entreprises titulaires de marchés publics**, dans un contexte de hausse des coûts et de tensions d'exécution, tout en préservant l'équilibre économique des contrats.

7. Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises à l'égard de la Banque de financement des PME

La disposition instaure un mécanisme exceptionnel de traitement des dettes des PME auprès de la Banque de financement des PME.

Elle permet soit un abandon total des pénalités de retard en cas de remboursement intégral du principal et des intérêts, soit une réduction de 50 % des pénalités en cas de rééchelonnement.

Les dettes peuvent être restructurées sur sept ans, avec deux années de grâce, sans modification du taux d'intérêt initial.

Le dispositif concerne les dettes antérieures à fin 2025, sous réserve du dépôt d'une demande avant fin décembre 2026.

8. Autorisation d'ouverture de comptes bancaires en devises par les personnes résidentes en Tunisie

Conditions d'ouverture de compte en devises : Les personnes physiques résidentes de nationalité tunisienne peuvent ouvrir des comptes en devises auprès d'intermédiaires agréés. L'ouverture de ces comptes n'est pas soumise aux conditions prévues par le Code des changes et les modalités de fonctionnement de ces comptes en devises convertibles ne sont pas soumises à l'accord préalable de la Banque centrale de Tunisie.

Opérations au crédit :

Ces comptes peuvent être alimentés en devises convertibles sans autorisation préalable par :

- les fonds provenant d'un autre compte en devises ou en dinars convertibles ;
- les intérêts perçus des fonds déposés sur le compte, à condition que ces fonds soient employés par l'intermédiaire agréé à un taux limité selon les conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie ;
- les montants provenant de l'allocation de voyage touristique annuelle.

Opérations au débit :

Les comptes en devises convertibles peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

- chaque opération de paiement à l'étranger ;
- fournir des devises étrangères au titulaire du compte pour ses voyages à l'étranger ;
- créditer un autre compte en devises.

À noter que ce compte ne peut en aucun cas être débiteur.

Imposition : Les intérêts perçus sur les fonds déposés sur ce compte sont soumis à un impôt égal à 0,01%.

Commentaire : La réglementation fiscale exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles. La nouvelle réglementation présente plusieurs zones lacunaires, notamment :

- La relation avec les dispositions du compte PPR ;
- La possibilité d'alimenter le compte par les sources de revenus servis par les sociétés non-résidentes établies en Tunisie (salaires, loyers, prestations de services, dons ...) ;
- L'application des dispositifs prudentiels en matière de blanchiment d'argent (déclaration de soupçon, CTAF ...).

Cet article fixe et précise les conditions d'application d'ouverture et au fonctionnement de certains comptes, notamment : les comptes en devises ouverts au nom de Tunisiens résidant en Tunisie.

Conditions d'ouverture des comptes

Les personnes physiques de nationalité tunisienne résidant en Tunisie peuvent ouvrir, auprès des intermédiaires agréés, des comptes en devises.

L'ouverture de ces comptes :

- n'est pas soumise aux conditions prévues par les articles 16 et 18 du Code des changes et du commerce extérieur,
- ni à celles prévues par l'article 16 de la loi n°83 de 1986 relative à la loi de finances rectificative pour 1986,
- et ne nécessite pas l'autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie.

Fonctionnement des comptes en devises convertibles

Ces comptes peuvent être alimentés en devises convertibles sans autorisation préalable, notamment par :

- des montants provenant d'un autre compte en devises ou en dinars convertibles ;
- les intérêts générés par les sommes déposées sur le compte, lorsque ces montants sont placés par l'intermédiaire agréé selon des conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie ;
- les montants provenant de l'allocation touristique annuelle.

Les opérations de débit peuvent être effectuées sans autorisation préalable pour :

- toute opération de paiement à l'étranger ;
- la remise de devises étrangères au titulaire du compte pour ses déplacements à l'étranger ;
- l'alimentation d'un autre compte en devises.

Il est précisé que ces comptes ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

Les intérêts générés par les sommes déposées sur ces comptes sont soumis à une imposition spécifique au taux de 0,01%.

Commentaires :

La nouvelle réglementation relative aux comptes en devises ouverts au nom des Tunisiens résidents présente plusieurs zones d'incertitude qui nécessitent des clarifications administratives.

En premier lieu, l'articulation de ce dispositif avec le compte PPR demeure incertaine. Il n'est pas clairement établi si le compte en devises ouvert au nom des Tunisiens résidents est cumulable avec le compte PPR ou s'il constitue un régime alternatif destiné à s'y substituer.

À défaut de cumul possible, se pose la question de savoir si ce nouveau compte est appelé à remplacer le compte PPR, tant sur le plan des sources d'alimentation que des modalités d'utilisation des fonds. À l'inverse, si les deux dispositifs coexistent, il conviendrait de préciser si le compte PPR pourra bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés au compte en devises, notamment en matière de liberté d'alimentation, de souplesse d'utilisation et d'exonération fiscale des intérêts.

En second lieu, le texte ne précise pas de manière explicite la possibilité d'alimenter ces comptes par des revenus servis par des sociétés non-résidentes établies en Tunisie, les comptes en devises des sociétés résidentes tels que les salaires, loyers, AVA, autres factures d'achat

Enfin, la mise en œuvre de ce dispositif doit être appréciée au regard des obligations prudentielles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En l'absence de doctrine explicite de la Banque centrale de Tunisie et de l'administration fiscale, ces zones grises sont susceptibles de générer des divergences d'interprétation, tant pour les établissements bancaires que pour les contribuables concernés, et appellent à une clarification rapide par voie réglementaire ou administrative.

9. Simplification des procédures de justification du rapatriement des recettes d'exportation

Cette disposition simplifie la preuve du rapatriement des recettes d'exportation en reconnaissant le relevé bancaire de l'exportateur comme justificatif suffisant, sans exigence d'attestation bancaire spécifique. Les administrations et organismes concernés doivent accepter ces relevés, sous réserve qu'ils identifient clairement le compte, le montant, la date et l'origine du virement.

En reconnaissant le relevé bancaire comme preuve suffisante du rapatriement des recettes d'exportation, le législateur opère un équilibre entre simplification administrative et maintien du contrôle. Cette disposition devrait produire un impact positif immédiat sur la gestion quotidienne des exportateurs, sous réserve d'une application cohérente et uniforme par l'ensemble des organismes concernés.

IV. Mesures Spécifiques Au Secteur Agricole

1. Soutenir le financement des petits agriculteurs

L'Etat mettra à disposition une ligne de financement de 10 millions de dinars aux petits agriculteurs pour financer des prêts saisonniers à des conditions avantageuses pour la saison agricole 2025-2026.

La gestion du fonds sera confiée à la BTS en vertu d'une convention conclue avec le ministère des Finances, qui précisera les modalités et les modalités d'en bénéficier et les modalités de sa gestion.

2. Exonération de la pomme de terre au profit des fonds spéciaux

La pomme de terre est exonérée :

– de la taxe sur les légumes et les fruits perçue au profit du **Fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche maritime** ;

– de la taxe perçue au profit du **Fonds d'indemnisation des dommages agricoles résultant des catastrophes naturelles**.

3. Soutien au conditionnement de l'huile d'olive

Les intrants nécessaires au conditionnement de l'huile d'olive produite localement bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la suspension de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les acquisitions locales, cet avantage est accordé sur la base d'une **attestation de suspension de la TVA**, délivrée à cet effet par le service fiscal compétent.

Pour bénéficier de l'avantage susmentionné, le bénéficiaire doit obtenir un **programme annuel** visé par les services compétents du ministère chargé de l'Industrie.

4. Mesures de régularisation et d'échelonnement des dettes du secteur agricole

La disposition instaure un dispositif exceptionnel de traitement des dettes agricoles en difficulté. Les petites dettes agricoles classées à risque (catégories 4 et 5) au 30 juin 2025 bénéficient d'un abandon total des pénalités de retard et d'un rééchelonnement du principal et des intérêts sur une durée pouvant atteindre dix ans, avec une année de grâce sans avance.

Le mécanisme exclut les dettes en contentieux judiciaire, sauf en cas d'acquittement définitif, et sa mise en œuvre est encadrée par des instructions de la Banque Centrale de Tunisie.

5. Importation participative des équipements, machines et matériels agricoles nécessaires à l'activité agricole

La disposition autorise les agriculteurs et les structures agricoles à **mutualiser l'importation de matériels agricoles** via des groupements d'importation participative.

Les équipements, neufs ou d'occasion (moins de 5 ans), bénéficient d'une **exonération totale des droits et taxes l'importation**, sous réserve de conditions fixées par décret.

L'avantage est **limité à une seule importation par type de matériel** et assorti d'une **obligation de conservation de sept ans**, interdisant toute cession ou transfert avant ce délai.

6. Restructuration des fermes agricoles

Création d'une ligne de financement pour la restructuration des fermes agricoles d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

Cette mesure est susceptible de faciliter l'accès au financement pour les exploitants agricoles concernés, notamment dans le cadre de programmes de modernisation, de réorganisation de l'endettement ou de relance de l'activité. Elle pourrait également contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de la viabilité économique des exploitations ciblées.

L'impact concret de cette disposition dépendra toutefois des **conditions d'éligibilité**, des **modalités d'octroi**, des **taux et durées de financement**, ainsi que des mécanismes de gouvernance et de suivi qui seront définis par les textes d'application à venir.

7. Autorisation d'importation et d'utilisation de drones à usage agricole.

Les agriculteurs sont désormais autorisés à importer et utiliser des drones à usage agricole, ouvrant la voie au développement de l'agriculture de précision et à l'optimisation des pratiques culturales. La mise en œuvre effective de cette mesure demeure toutefois subordonnée à la publication de textes d'application précisant les conditions techniques et réglementaires.

Par ailleurs, une ligne de financement spécifique est créée au titre du budget de l'État 2026 afin de soutenir la restructuration des exploitations agricoles. L'impact réel de cette mesure dépendra des modalités d'éligibilité et des conditions de financement qui seront fixées ultérieurement.

V. Mesures En Faveur Des Tunisiens Résidant A L'étranger

Cette rubrique dédiée aux avantages fiscaux et facilités accordés aux Tunisiens non-résidents :

1. Dispense des obligations de justification fiscale préalable pour les TRE

Avant le 1er janvier 2026, la délivrance de certains actes administratifs et juridiques (permis de construire, immatriculation des véhicules, enregistrement des contrats immobiliers et des cessions de fonds de commerce) était subordonnée à la présentation des quittances attestant du dépôt des déclarations fiscales exigibles, notamment au titre des trois dernières années.

La loi de finances 2026 exonère de ces obligations les Tunisiens résidant à l'étranger, sous réserve de la production d'une attestation de résidence fiscale ou de tout document équivalent fixé par l'administration fiscale.

2. Révision des avantages fiscaux accordés aux Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de la réalisation ou de la participation à des projets

La disposition réforme le régime fiscal applicable aux **Tunisiens résidant à l'étranger** investissant en Tunisie. Elle maintient un **avantage fiscal ciblé** pour l'importation ou l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires aux projets d'investissement, avec une **exonération quasi totale des droits et taxes**, ainsi qu'un régime spécifique pour **un seul camion**, soumis à un paiement forfaitaire de **10 % des droits et taxes**.

L'avantage est **limité dans le temps** (une fois tous les cinq ans) et soumis à des **conditions strictes d'ancienneté des véhicules**, afin d'encourager l'investissement productif tout en évitant l'importation de matériels obsolètes. Le nouveau régime s'appliquera pleinement après la publication d'un **décret d'application**, l'ancien dispositif restant en vigueur à titre transitoire.

Les conditions et les modalités de l'octroi des avantages fiscaux susmentionnés seront fixées par décret.

VI. Culture, Cinéma Et Industries Créatives

1. Fonds d'encouragement à l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel

La loi crée un **nouveau Fonds d'encouragement à l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel**, géré par le Centre national du cinéma et de l'image, destiné à soutenir de manière globale la filière cinéma et audiovisuelle en Tunisie.

Le fonds finance aussi bien les **infrastructures** (salles, studios, équipements), la **production et la coproduction**, la **formation**, la **promotion internationale**, la **numérisation des archives** que les **festivals et la diffusion culturelle**.

Il est alimenté par des **redevances sectorielles** (Internet, télécoms, supports numériques, publicité, billetterie), des **subventions publiques** et des ressources diverses.

Une part significative, soit **50 % des ressources**, est dédiée à la **garantie des crédits bancaires** afin de faciliter l'accès au financement des entreprises du secteur.

Ce dispositif remplace l'ancien fonds de 1960 et marque une **modernisation profonde du cadre de soutien public au cinéma et à l'audiovisuel en Tunisie**.

2. Adaptation du régime fiscal applicable aux équipements et matériels utilisés dans le domaine du cinéma et de l'image

La disposition instaure un **régime fiscal préférentiel** pour les équipements du secteur du cinéma, de l'image et de l'audiovisuel.

Elle prévoit une **TVA réduite à 7 %** sur les matériels utilisés pour la production et l'image, ainsi qu'une **exonération totale des droits de douane** à l'importation pour les entreprises du secteur et les projets innovants.

L'objectif est de **réduire le coût d'investissement**, soutenir la **création audiovisuelle** et renforcer l'attractivité du secteur culturel et créatif.

VII. AMNISTIES ET MESURES DE REGULARISATION

Rubrique transversale regroupant les dispositifs exceptionnels de régularisation fiscale et financière.

1. Institution d'une amnistie fiscale pour les impôts, amendes et condamnations pécuniaires

L'amnistie fiscale a introduit des mesures portant :

- Régularisation des créances fiscales constatées ;
- Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives et ;
- Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires.

A. Régularisation des créances fiscales constatées

Sont abandonnés, les pénalités de contrôle et les pénalités de recouvrement, ainsi que les frais de poursuite relatives aux créances fiscales **constatées** revenant à l'État, et ce, à condition du paiement des montants exigibles en une seule fois ou par la souscription d'un calendrier de paiement dont la totalité de la première tranche doit être acquittée dans un délai maximum le **30 juin 2026**, et ce, pour :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le **1er janvier 2026**,
- Les dettes fiscales prises en charge par les comptables publics après le 1er janvier 2026, à la suite d'un contrôle fiscal dont les résultats ont été notifiés et ayant donné lieu à la conclusion d'un accord transactionnel avant le 20 juin 2026, ou celles constatées par des décisions de taxation d'office notifiées avant la même date, à condition que les opérations de transaction ou de taxation mentionnées portent sur des déclarations dont le délai légal est arrivé à échéance avant le 31 octobre 2025,
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le **20 juin 2026**.

Cette mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe sur les établissements hôteliers ainsi qu'à la taxe de licence, dans les mêmes conditions susmentionnées.

Concernant les amendes relatives aux infractions fiscales administratives :

Sont abandonnés 50% du montant des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le **20 juin 2026** ainsi que les frais de poursuite y afférents, et ce, à condition du paiement des montants exigibles en une seule fois ou par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum le **30 juin 2026** et d'en payer la totalité de la première tranche.

Durée des calendriers de paiement

La durée maximale est fixée à cinq ans.

Les détails seront fixés par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Suspension et reprise des actions de recouvrement

Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au **taux de 1.25% par mois ou fraction de mois**, calculée à partir de l'expiration de ce délai.

Déchéance de l'amnistie

L'avantage de l'amnistie est déchu après un délai de 120 jours de retard de paiement. Les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités.

B. Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives

Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81, 82 et 85 du CDPF, et ce, pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux **droits d'enregistrement**, échus avant le **31 octobre 2025**, non prescrits et déposés à partir du **1er janvier 2026 jusqu'au 30 septembre 2026** à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention des services fiscaux ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

C. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires

Sont abandonnées, les montants exigibles au titre des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux avant le **1er janvier 2025** ainsi que les frais de poursuite y afférents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et aux crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

L'application des procédures de l'abandon ne peut entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

Nous vous proposons ci-après un tableau récapitulatif des disposition relatives à l'amnistie fiscale :

Volet	Champ d'application	Avantage accordé	Conditions à respecter	Échéances / Observations
Régularisation des créances fiscales constatées	Créances constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er}/01/2026	Abandon des pénalités	Paiement en une seule fois ou souscription d'un calendrier de paiement avec règlement intégral de la première tranche	Première tranche avant 30/06/2026
	Dettes fiscales prises en charge après le 1^{er}/01/2026 suite à un contrôle fiscal notifié avec accord transactionnel conclu avant le 20 juin 2026 ou taxation d'office notifiée avant cette date		Les déclarations concernées doivent avoir une échéance antérieure au 31/10/2025	20/06/2026
	Créances fiscales exigibles en vertu de jugements en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt		Jugements constatés avant le 20 juin 2026	20/06/2026
Régularisation des déclarations fiscales	Déclarations fiscales non déposées ou rectificatives, y compris les actes et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement		Déclarations échues avant le 31 octobre 2025, non prescrites	Dépôt avant le 30 septembre 2026
	Déclarations déposées après intervention des services fiscaux ou notification des résultats d'une vérification fiscale		Paiement du principal de l'impôt lors du dépôt ou de l'enregistrement	30 septembre 2026
Amendes relatives aux infractions fiscales administratives	Amendes constatées avant le 20 /06/2026	Abandon de 50 %	Paiement intégral ou par calendrier avec paiement total de la première tranche	Première tranche à payer au plus tard le 30 juin 2026

2. Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics

Nonobstant les dispositions contraires précédentes, sont abandonnées les pénalités de retard dues sur les marchés publics conclus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et les marchés publics relatifs à l'acquisition de matériel, services et équipements ayant fait l'objet de déclaration de réception provisoire entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2026.

Les formules de révision pour les marchés sus indiqués ayant été conclus sur la base de prix révisables et sans considération des effets de l'atteinte des plafonds des pénalités de retard prévus dans les contrats Demeurent applicables.

3. Régularisation des taxes de circulation

Les taxes de circulation dues au titre des années 2022, 2023 et 2024 sont abandonnées, y compris celles ayant donné lieu à des procès-verbaux fiscaux pénaux établis avant le 1er janvier 2026, sous réserve du paiement des taxes de circulation dues au titre des années 2025 et 2026 dans les délais légaux et au plus tard le 31 décembre 2026.

VIII. Conclusion

La loi de finances 2026 s'inscrit dans une dynamique de digitalisation, de ciblage renforcé des avantages fiscaux et de discipline accrue, tout en prévoyant des mesures de soutien sectoriel ciblées.

Ces évolutions nécessitent une lecture attentive afin d'en apprécier les impacts concrets sur les entreprises et les particuliers.

Pour plus de précision ou d'informations complémentaires, notamment sur des dispositions spécifiques non traitées dans cette présentation, une analyse personnalisée permet d'anticiper les risques, d'identifier les opportunités et de sécuriser la mise en conformité.

Synergie Audit & Conseil se tient à la disposition de ses clients et partenaires pour approfondir tout point de la loi de finances 2026 et les accompagner dans l'évaluation concrète de ses effets.